الجمهوري ق الجزائري ق الديمقراطي ق الشعبي ق الجمهوري الجمهوري الجمهوري الجنائري ق الديمقراطي الجنائري ق المعني ق المعني ق الجنائري ق المعني ق المع

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS و ز ارة الما لية المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 30 DU 26/08/2010

Objet : - Gestion comptable de l'Ecole Nationale Supérieure de Management.

- Création du sous-compte **n°111** au sein du compte **402 003** « Etablissements publics nationaux –service financier ».

<u>Références</u>: - Décret exécutif n°08-116 du 09 avril 2008 portant création de l'Ecole Nationale Supérieure de Management

- Décret n°05-500 du 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université.
- Arrêté n°98 du 08/08/2010 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Ecole Nationale Supérieure de Management.

<u>I – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Le exécutif n°08-116 du 09 avril 2008 visé en référence, a créé l'Ecole Nationale Supérieure de Management.

L'école Nationale Supérieure de Management est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°98 du 08/08/2010 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 111 intitulé « Ecole Nationale Supérieure de Management ».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1111 : Exercice courant,

- 1113 : OHB.

Le sous-compte 111 enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat.
- les contributions au financement de l'école par des personnes morales ou physiques.
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts, dons et legs;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'école.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie principale.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Ecole Nationale Supérieure de Management.
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésoreries de wilaya.